

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

« LOC AGNES SPRL »

Article 1 : formation du contrat

Préalablement à la signature de tout contrat, le locataire, ou représentant de celui-ci, devra fournir copie de sa carte d'identité ou titre de séjour, ainsi que tout élément permettant de déterminer son domicile légal.

Lorsque le locataire est une personne morale, son représentant devra également s'engager comme caution indivisible et solidaire des engagements de la société ou de l'association qu'il représente.

Article 2 : matériel loué

Le loueur garantit la conformité aux réglementations applicables du matériel loué et s'engage à fournir celui-ci dénué de tout défaut et en bon état d'entretien.

La documentation technique/notices d'utilisation seront examinées ensemble par le loueur et le locataire en vue de fournir toutes informations utiles et conseils d'utilisations.

La signature du contrat/bon de commande vaut reconnaissance, par le locataire, de ce qui précède.

En cas de prise de possession différée dans le temps, le locataire sera en droit de ne pas exécuter le contrat s'il devait apparaître que le matériel mis à disposition ne correspond pas à la notice technique préalablement communiquée.

La prise de possession du matériel vaut agrément de la conformité de celui-ci à la commande du locataire.

Article 3 : transfert de risque

A dater de la prise de possession par le locataire ou par un tiers se présentant pour compte du locataire, le matériel, agréé, est sous la seule responsabilité du locataire qui ne pourra se prévaloir d'aucun cas de force majeure.

A dater de la prise de possession et jusqu'à restitution, le loueur n'assume aucune responsabilité à l'égard du locataire ou à l'égard des tiers pour tout dommage qui serait provoqué lors du transport (même intra muros), de la manipulation, du montage et de l'usage du matériel loué.

Article 4 : cession et sous-location

Dans l'hypothèse où le matériel serait livré/utilisé à une autre adresse que celle du domicile ou du siège du locataire, cette adresse précise devra être mentionnée au contrat de location.

Aucune cession du contrat ou sous-location n'est possible dans le chef du locataire.

La violation d'une des dispositions qui précède entraîne de plein droit la résolution du contrat et génère la possibilité pour le loueur de récupérer le matériel loué en quelque lieu qu'il se trouve.

Article 5 : utilisation et restitution

Dans l'hypothèse où un élément loué devait présenter un défaut, le locataire s'interdit de poursuivre l'utilisation du matériel loué et s'engage à en avvertir immédiatement le loueur.

La pièce défectueuse sera démontée et apportée par le locataire au siège du loueur qui s'engage à procéder immédiatement au remplacement.

Si ce défaut s'avère être un vice caché, chaque journée de non utilisation du matériel n'entraînera le paiement d'aucun loyer.

Dans l'hypothèse d'un défaut d'utilisation ou d'entretien, le loyer continuera à être dû.

La restitution du matériel se fait, au terme du contrat, au siège du loueur.

Cette restitution doit intervenir un jour ouvrable de la semaine, du lundi au vendredi, sauf jour férié, avant 18h.

A défaut le matériel sera considéré comme étant restitué le premier jour ouvrable qui suit.

Tout comme le chargement, le déchargement et le transport au dépôt se feront sous la responsabilité du locataire.

Un bon de réception sera remis au locataire par le loueur.

A défaut de mention sur ce bon de réception, le matériel sera considéré comme ayant été correctement entretenu, nettoyé et préservé de tout défaut et l'ensemble des pièces sera considéré comme ayant été restitué.

La restitution n'est acquise que lorsque toutes les pièces ont été réceptionnées.

Article 6 : absence de restitution-élément manquant

Tout retard dans la restitution ou le non-respect des jour et heure de restitution entraîne, au titre d'indemnité pour chômage, le paiement d'une somme équivalente au loyer TVAC majoré de 50%.

En cas d'éléments perdus ou volés, le locataire s'engage à faire toute déclaration utile et démarche utile, notamment à l'égard des autorités judiciaires.

Le remplacement du matériel perdu ou volé est à charge du locataire en valeur à neuf, outre une indemnité forfaitaire de huit jours de location TVAC, le paiement fait par le locataire subrogeant celui-ci dans les droits du loueur à l'égard d'un éventuel tiers responsable.

Article 7 : coût de la location

Le loyer est fixé par jour calendrier d'utilisation depuis la prise de possession telle que fixée par les parties jusqu'au jour de la restitution tel que ci-avant décrit.

A toute journée entamée correspond un jour de location.

Sauf prolongation contractuellement convenue avant l'échéance du terme, toute prolongation entraîne une majoration du loyer TVA incluse majoré de 50% sans préjudice des droits du loueur d'exiger la restitution du matériel.

De même, si au jour convenu pour la réception du matériel le loueur est dans l'impossibilité de fournir l'intégralité de celui-ci, une indemnité de 50% du loyer sera due au locataire qui ne sera tenu au paiement du loyer qu'à dater de la prise de possession intégrale. Toutes prestations complémentaires que le loueur serait amené à fournir (remplacement d'un élément endommagé par le locataire/participation au chargement/participation au déchargement/récupération du matériel) seront facturées par le loueur qui fixera seul le prix de ses prestations. Ceci vaut également pour des tentatives de récupération lorsque le terme contractuel a été dépassé.

Article 8 : garantie

Le loueur fixera le montant de la caution qui doit être versée par le locataire lors de la prise de possession du matériel. Si le locataire ne dispose pas du montant convenu, le loueur sera en droit de s'opposer à la prise de possession du matériel loué, le loyer étant dû. La caution ne sera restituée qu'après restitution intégrale du matériel et se compensera, à due concurrence, avec les sommes dues par le locataire.

Article 9 : paiement

Toutes les factures du loueur sont payables au jour de leur émission.

Le non-respect de l'échéance entraîne de plein droit et dès celle-ci des intérêts contractuels fixés conformément à la loi du 2 août 2002 en matière de transaction commerciale.

Au jour de la rédaction des présentes, cet intérêt est de 8%.

En outre, en cas de dépassement de l'échéance de plus de 5 jours, une clause pénale irréductible et forfaitaire de 15% du montant de la facture TVAC est due et ce avec un minimum de 75 € par facture.

Article 10 : résiliation

Lorsque le locataire :

- utilise le matériel loué à une autre adresse que celle convenue, ce même transitoirement
- permet l'utilisation du matériel par des personnes avec qui il n'a aucun rapport contractuel
- ne prend pas possession du matériel
- ne respecte pas le jour de restitution

Le loueur pourra se prévaloir de la résolution du contrat aux torts du locataire, résolution qui interviendra par l'envoi d'un courrier recommandé sans qu'une quelconque autorité puisse apprécier la proportion de cette sanction avec le manquement reproché.

L'intégralité du loyer pour la période convenue sera alors due, majorée de 50% pour les journées de non restitution dépassant le terme du contrat.

Si le loueur ne fournit pas au jour convenu l'intégralité du matériel loué ou ne remplace pas dans les 24h un élément endommagé, le locataire pourra au choix réclamer une indemnité de 50% du loyer par jour de retard ou exiger une indemnité correspondant au loyer qui aurait été payé pour la période convenue ou la période d'immobilisation.

La mise en liquidation, faillite ou concordat du locataire ou du loueur entraîne automatiquement la fin du contrat et l'obligation de restitution.

Article 11 : législation applicable – juridiction compétente

Le contrat liant les parties est régi par ses conditions particulières et générales et, dans le silence du texte ou en cas de contestation entre parties, seule la loi belge est d'application.

Tout litige entre parties est de la compétence de Madame/Monsieur le Juge de Paix du canton de Soignies et, pour les litiges de leurs compétences matérielles, le Tribunal de Première Instance ou le Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Mons.

Fait à Soignies, le

Signature du loueur

Signature du locataire
ou de son représentant

En cas de signature par représentant, une deuxième signature à prévoir précédée de la mention « Bon pour caution indivisible et solidaire des engagements du locataire relativement au loyer, aux majorations de loyer et à l'obligation de restitution »